



Lettre d'information Origine et accords de libre-échange

Abandon du certificat de circulation des marchandises? Fausse nouvelle!

Récemment, une lettre d'information d'une entreprise logistique a affirmé que le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 allait être supprimé.

Cela est tout à fait inexact.

Il est toujours utilisé dans la plupart des accords de libre-échange AELE/Suisse.

De manière inchangée, il n'est pas prévu dans les accords de libre-échange avec la

Corée, Hong Kong, le Canada et Singapour, pour lesquels seule la déclaration d'origine est réputée preuve d'origine.

En revanche, il est exact que le certificat de circulation des marchandises ne doit plus être utilisé lors de l'exportation de Suisse vers des pays en voie de développement (élément du pays donneur); cf. à ce sujet la [lettre d'information 2/16](#) ou la [circulaire SGP relative à l'introduction du système exportateur enregistré](#).

CHF 10'300 contre EUR 6'000

Dans le cadre de la plupart des accords, il est possible d'établir des déclarations d'origine jusqu'à une valeur de 6'000 euros pour les produits originaires par envoi. Cette valeur a été convertie en son temps en francs suisses, soit CHF 10'300.

En raison des variations des taux de change qui ont été constatées, il y a depuis lors un certain déséquilibre entre ces deux montants. Les ALE permettent malgré tout de conserver dans une certaine mesure le montant en francs suisses. Dans le sens d'une continuité, la Suisse a fait usage de cette possibilité.

Cela crée cependant parfois de la confusion dans les pays de destination.

Faits importants:

- La monnaie de facturation est déterminante. Exemple: si des marchandises suisses sont facturées en euros, la valeur limite de 6'000 euros s'applique (et non la limite de CHF 10'300 convertis en euros selon le cours du jour).
- Dans le cadre du système paneuroméditerranéen, les valeurs dans d'autres monnaies sont notifiées à la Commission européenne, que celle-ci communique aux États participants (voir [publication](#)). Le cas échéant, les partenaires commerciaux peuvent être informés de façon appropriée.

Voir aussi: [valeurs limites](#) et [lettre d'information 3/15](#).

D-30 devient R-30

Le D-30 a été renommé «[R-30 Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises](#)». Dans le même temps, la présentation a dû être un peu adaptée en raison du nouveau site Internet

de l'AFD.

L'affichage en format PDF a permis de conserver le tableau synoptique usuel. Le contenu de la R-30 est le même que celui du D-30.

Ermächtigtter Ausführer
Exportateur Agréé
Esportatore Autorizzato



Déclarations d'origine inutiles

La déclaration d'origine comporte la portion de texte «...except where otherwise clearly indicated...». Cela a été pensé pour les documents commerciaux se rapportant aussi bien à des produits originaires qu'à des produits non originaires. Ces derniers doivent être clairement mentionnés dans le document commercial comme produits non originaires.

On constate toutefois régulièrement que des déclarations d'origine sont apposées sur des documents commerciaux qui ne comportent que des produits non originaires (identifiés de façon correspondante).

Sur le plan juridique, cela est certes peu problématique, car la déclaration d'origine dit justement «...except where otherwise clearly indicated...» (en français: sauf indication claire du contraire), s'annulant ainsi elle-même. En pratique, cela n'a aucun sens et peut tout au plus entraîner de la confusion. Il faut donc s'abstenir d'établir de telles déclarations d'origine.

Il va de soi que le chargement dans l'application EACN de telles déclarations d'origine a encore moins de sens et sollicite inutilement le système.

Innovations

- Janvier 2017 **ALE AELE-République de Corée**
[Modifications touchant les règles d'origine](#)
- Février 2017 **Instructions concernant l'établissement et l'utilisation de preuves d'origine**
[Compléments concernant REX \(chiffre 2\)](#)
- Mars 2017 **Application, dès le 1^{er} février 2016, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes dans le cadre de l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'Union européenne**
[Mise à jour 13.3.2017 \(Bosnie et Herzégovine\)](#); [Matrice actualisée](#)

Contacts

Pour toute question d'ordre technique, les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

Bâle

Elisabethenstrasse 31
4010 Basel
Tél. 058 469 12 87
Fax 058 469 13 13
zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch

BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW,
NW, AG (à l'exception des districts de Baden et de Zurzach)

Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62
8200 Schaffhausen
Tél. 058 480 11 11
Fax 058 480 11 99
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

AG (districts de Baden et de Zurzach), ZH, SH, TG, SG, AR, AI, ZG, UR, SZ, GL, GR (à l'exception du district de la Moësa); FL

Genève

Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin
Tél. 058 469 72 72
Fax 058 469 72 73
centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch

GE, VD, NE, FR, VS

Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
Tél. 058 469 98 11
Fax 091 923 14 15
centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch

TI, GR (district de la Moësa)

Edition

Direction générale des douanes, section Origine
<http://www.ezv.admin.ch>> [Accords de libre-échange, origine](#)